



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 52.2023 - édition du 02/03/2023



Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-037

Nice, le 02 MARS 2023

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'AGRAINAGE DE DISSUASION DES SANGLIERS
À CERTAINES SOCIÉTÉS DE CHASSE ET CHASSE PRIVÉE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 425-5 ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 mettant en œuvre le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-734 du 29 septembre 2022 actualisant les niveaux de surveillance de la peste porcine africaine et de la peste porcine classique dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** la demande présentée en date du 30 janvier 2023 par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sollicitant le renouvellement des autorisations d'agrainage dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-2022-100 autorisant l'agrainage de dissuasion à certaines sociétés de chasse et chasse privée ;

Considérant, conformément à l'orientation 6 article 4.3 du schéma départemental de gestion cynégétique, que les agrainages sont autorisés seulement après accord des représentants du monde agricole ;

Considérant, conformément à l'orientation 6 article 5.3 du schéma départemental de gestion cynégétique, qu'aucun changement important n'a été constaté en matière de dégâts agricoles sur les communes ou les territoires concernés, ni sur les localisations ou sur les modalités d'agrainage autorisés depuis l'avis de la commission départementale du 14 avril 2022 ;

Considérant, conformément à l'orientation 6 article 6.6 du schéma départemental de gestion cynégétique, que l'autorisation d'agrainage sera retirée si les conditions définies par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées ;

Considérant l'avis en date du 22 février 2023 de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le préfet est à même de prendre toute mesure relative à la réglementation sur la chasse nécessaire au maintien des densités de sangliers à un niveau compatible avec la gestion de la peste porcine africaine, que ce niveau est déterminé au sein du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et que l'agrainage est susceptible d'être interdit à tout moment,

ARRÊTE

Article 1er : les détenteurs du droit de chasse, dont la liste est annexée au présent arrêté préfectoral, sont autorisés à pratiquer un agrainage de dissuasion des sangliers conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes en vigueur.

Article 2 : les localisations des points fixes autorisés, sont caractérisés par leurs coordonnées géographiques (en degrés décimaux).

La mise en œuvre de ces autorisations d'agrainage se comprend avec une tolérance de 20 mètres autour des points fixes.

La carte dynamique d'agrainage de dissuasion relative à cet arrêté préfectoral est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-espaces-naturels/Chasse-et-faune-sauvage/Agrainage>

Article 3 : la quantité maximale de céréales à utiliser est de 100 kg pour 100 hectares de superficie de territoire de chasse au sanglier. Seule est autorisée la distribution de grains de céréales à l'état naturel. La distribution de tout autre aliment d'origine animale, végétale ou inorganique, ainsi que les déchets alimentaires, les additifs et les médicaments, sont formellement interdits.

Article 4 : les opérations d'agrainage pourront s'effectuer du 1^{er} mars au 30 avril 2023, dans les communes en annexe du présent arrêté et, sous réserve du respect du schéma départemental de gestion cynégétique et de l'évolution du niveau de surveillance de la faune sauvage dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine.

Article 5 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et soumise au contrôle des agents habilités à assurer la police de la chasse.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de quinze jours. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-037
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Aiglun	1	point fixe	43,850452	6,926104
CP Jean-François CLOUET	1	point fixe	43,740641	6,845361
ACC Ascros	1	point fixe	43,923659	7,005896
ACC Auvare	1	point fixe	43,982814	6,914387
ACC Auvare	2	point fixe	44,001941	6,901251
ACC Auvare	3	point fixe	44,002856	6,921671
ACC Bairols	1	point fixe	43,963557	7,121616
ACC Bairols	2	point fixe	43,978346	7,119894
ACC Bairols	3	point fixe	43,996894	7,125438
ACC Bairols	4	point fixe	43,990277	7,124319
ACC Bairols	5	point fixe	43,985895	7,113344
ACC Belvédère	1	point fixe	44,022464	7,340028
ACC Belvédère	2	point fixe	44,019947	7,336093
ACC Belvédère	3	point fixe	44,034591	7,342799
ACC Belvédère	4	point fixe	44,04073	7,318365
ACC Beuil	1	point fixe	44,07909	7,001723
ACC Beuil	2	point fixe	44,10537	6,977572
ACC Amicale Bézaudun-les-Alpes	1	point fixe	43,812706	7,077992
ACC Bézaudun-les-Alpes	1	point fixe	43,79203	7,117437
ACC Amicale Bézaudun-les-Alpes	2	point fixe	43,815544	7,06631
ACC Bézaudun-les-Alpes	2	point fixe	43,790299	7,083581
ACC Blausasc		non autorisé		
ACC Bollène-Vésubie (La)	1	point fixe	43,983552	7,359274
ACC Bollène-Vésubie (La)	2	point fixe	43,979452	7,375076
ACC Bonson	1	point fixe	43,868189	7,184852
ACC Bonson	2	point fixe	43,866828	7,172326
ACC Bouyon	1	point fixe	43,838307	7,126714
ACC Bouyon	2	point fixe	43,834829	7,134308
ACC Bouyon	3	point fixe	43,831673	7,118236
ACC Bouyon	4	point fixe	43,824496	7,134097
ACC Breil-sur-Roya	1	point fixe	43,921107	7,49646
ACC Breil-sur-Roya	2	point fixe	43,925961	7,50035
ACC Breil-sur-Roya	3	point fixe	43,965681	7,475718
ACC Breil-sur-Roya	4	point fixe	43,967249	7,498462
ACC Breil-sur-Roya	5	point fixe	43,92702	7,544211
ACC Brigue (La)	2	point fixe	44,08446	7,657854
ACC Brigue (La)	4	point fixe	44,040441	7,646057
ACC Brigue (La)	6	point fixe	44,067856	7,673564
ACC Broc (Le)		non autorisé		
ACC Broc (Le)		non autorisé		
ACC Caille	1	point fixe	43,779348	6,773918
ACC Caille	2	point fixe	43,769322	6,780632
ACC Cantaron	2	point fixe	43,767174	7,304536

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-037
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Castellar		non autorisé		
ACC Castellar		non autorisé		
ACC Castellar		non autorisé		
ACC Caussols	1	point fixe	43,743231	6,874836
ACC Caussols	3	point fixe	43,730788	6,91879
ACC Châteauneuf d'Entraunes	1	point fixe	44,151799	6,834843
ACC Châteauneuf d'Entraunes	2	point fixe	44,133585	6,836735
ACC Châteauneuf d'Entraunes	3	point fixe	44,13329	6,825491
ACC Châteauneuf-Villevieille		non autorisé		
ACC Cipières	1	point fixe	43,753804	6,971892
ACC Cipières	2	point fixe	43,768055	6,953259
ACC Clans	1	point fixe	44,002706	7,186035
ACC Clans	2	point fixe	43,982187	7,178024
ACC Clans	4	point fixe	44,001402	7,144976
ACC Coaraze	1	point fixe	43,884746	7,315539
ACC Coaraze	2	point fixe	43,8728	7,316616
ACC Coaraze	3	point fixe	43,865297	7,284347
ACC Coaraze	4	point fixe	43,860283	7,320882
ACC Collongues	1	point fixe	43,882488	6,8787
ACC Collongues	2	point fixe	43,893965	6,869153
ACC Croix-sur-Roudoule (La)	1	point fixe	44,000082	6,861795
ACC Croix-sur-Roudoule (La)	2	point fixe	43,985508	6,858497
ACC Croix-sur-Roudoule (La)	3	point fixe	43,989715	6,886323
ACC Croix-sur-Roudoule (La)	4	point fixe	43,997476	6,877537
ACC Daluis	1	point fixe	44,029456	6,776121
ACC Daluis	2	point fixe	44,013461	6,816196
ACC Daluis	3	point fixe	44,024313	6,82564
ACC Daluis	4	point fixe	44,017297	6,841858
ACC Daluis	5	point fixe	44,045223	6,821028
ACC Duranus	1	point fixe	43,888199	7,254573
ACC Duranus	2	point fixe	43,895801	7,264868
ACC Duranus	3	point fixe	43,886808	7,258681
ACC Entraunes	1	point fixe	44,17043	6,747996
ACC Entraunes	2	point fixe	44,174236	6,760082
ACC Entraunes	3	point fixe	44,182688	6,752743
ACC Escragnolles		non autorisé		
ACC Escragnolles		non autorisé		
ACC Ferres (Les)	1	point fixe	43,845026	7,081944
ACC Ferres (Les)	2	point fixe	43,838387	7,097145
ACC Ferres (Les)	3	point fixe	43,846454	7,102733
ACC Fontan	3	point fixe	44,006837	7,601996
ACC Fontan	4	point fixe	44,005917	7,577316
ACC Fontan	5	point fixe	44,034487	7,551477

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-037
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Fontan	7	point fixe	44,033824	7,527085
ACC Gattières		non autorisé		
ACC Gilette	1	point fixe	43,849818	7,17343
ACC Gilette	2	point fixe	43,854408	7,132937
ACC Gilette	3	point fixe	43,859753	7,144908
ACC Gorbio		non autorisé		
ACC Gourdon	1	point fixe	43,725446	6,95625
ACC Gourdon	2	point fixe	43,705443	6,960913
ACC Gourdon	3	point fixe	43,742646	6,98141
ACC Grasse		non autorisé		
ACC Gréolières	2	point fixe	43,790836	6,878222
ACC Gréolières	3	point fixe	43,793309	6,917202
ACC Gréolières	4	point fixe	43,785196	6,984951
ACC Gréolières	5	point fixe	43,798029	6,985654
ACC Gréolières	6	point fixe	43,799435	6,960689
ACC Gréolières	7	point fixe	43,805694	6,921532
ACC Guillaumes	1	point fixe	44,040523	6,865773
ACC Guillaumes	2	point fixe	44,055227	6,865277
ACC Guillaumes	3	point fixe	44,09084	6,907308
ACC Guillaumes	4	point fixe	44,109036	6,874112
ACC Guillaumes	5	point fixe	44,113042	6,863269
ACC Guillaumes	6	point fixe	44,120062	6,850963
ACC Ilonse	1	point fixe	44,020306	7,063631
ACC Ilonse	2	point fixe	44,040426	7,084405
ACC Ilonse	3	point fixe	44,057985	7,079714
ACC Ilonse	4	point fixe	44,045186	7,086234
ACC Ilonse	5	point fixe	44,025584	7,098707
ACC Isola	1	point fixe	44,197624	7,038191
ACC Isola	2	point fixe	44,180659	7,034881
ACC Isola	3	point fixe	44,165832	7,076752
ACC Isola	4	point fixe	44,167489	7,093925
ACC Isola	5	point fixe	44,200495	7,057418
ACC Lantosque	1	enfouissement	43,984787	7,285354
ACC Lantosque	2	enfouissement	43,976194	7,281865
ACC Lantosque	3	point fixe	43,955929	7,367158
ACC Lantosque	4	point fixe	43,957013	7,345861
ACC Lantosque	5	point fixe	43,961113	7,336567
ACC Lantosque	6	point fixe	44,000893	7,249462
ACC Lantosque	7	point fixe	44,0025	7,270038
ACC Lantosque	8	point fixe	43,994496	7,292998
ACC Lantosque	9	point fixe	43,967665	7,266367
ACC Levens	5	point fixe	43,836492	7,219954
ACC Levens	6	point fixe	43,868432	7,23561

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-037
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Levens	7	point fixe	43,84058	7,265717
ACC Lucéram	1	point fixe	43,872946	7,361449
ACC Lucéram	2	point fixe	43,8803	7,379203
ACC Lucéram	3	point fixe	43,899522	7,353607
ACC Lucéram	4	point fixe	43,889619	7,335885
ACC Lucéram	6	point fixe	43,91419	7,364989
ACC Mandelieu-la-Napoule		non autorisé		
ACC Marie	1	point fixe	44,022057	7,133628
ACC Marie	2	point fixe	44,030357	7,139441
ACC Marie	3	point fixe	44,034261	7,147015
ACC Marie	5	point fixe	44,044892	7,181802
ACC Mas (Le)	1	point fixe	43,838818	6,855056
ACC Mas (Le)	2	point fixe	43,844667	6,881778
ACC Menton		non autorisé		
ACC Moulinet	1	point fixe	43,962122	7,408011
ACC Moulinet	2	point fixe	43,923358	7,399898
ACC Mujouls (Les)	1	point fixe	43,877425	6,85759
ACC Mujouls (Les)	2	point fixe	43,878066	6,865584
ACC Peille		non autorisé		
ACC Peille		non autorisé		
ACC Peille		non autorisé		
ACC Penne (La)	1	point fixe	43,933103	6,968049
ACC Péone	4	point fixe	44,10288	6,899423
ACC Péone	5	point fixe	44,117236	6,92534
ACC Péone	6	point fixe	44,12516	6,894959
ACC Pierlas	1	point fixe	44,015781	7,011438
ACC Pierlas	2	point fixe	44,020131	7,006694
ACC Pierlas	3	point fixe	44,029601	7,042632
ACC Rigaud	1	point fixe	43,997858	6,962026
ACC Rigaud	2	point fixe	43,989647	6,977373
ACC Rigaud	3	point fixe	43,963986	6,98149
ACC Rigaud	4	point fixe	43,957139	6,975731
ACC Rigaud	5	point fixe	43,998825	6,976758
ACC Rimplas	1	point fixe	44,06293	7,124976
ACC Rimplas	2	point fixe	44,069597	7,14179
ACC Rimplas	3	point fixe	44,075392	7,132785
ACC Roque-en-Provence (La)	1	point fixe	43,861204	7,005128
ACC Roquebillière	1	point fixe	44,004833	7,293089
ACC Roquebillière	2	enfouissement	43,996443	7,305606
ACC Roquebillière	3	point fixe	44,051797	7,320121
ACC Roquebillière	4	point fixe	44,043393	7,311694
ACC Roquette-sur-Var (La)	1	point fixe	43,841437	7,204489
ACC Roubion	1	point fixe	44,096421	7,043176

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-037
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Roubion	2	point fixe	44,08521	7,055194
ACC Roubion	3	point fixe	44,113224	7,028336
ACC Roure	1	point fixe	44,10435	7,095154
ACC Roure	3	point fixe	44,094593	7,066213
ACC Roure	4	point fixe	44,095706	7,058225
ACC Saint-Antonin	1	point fixe	43,91484	6,978548
ACC Saint-Antonin	2	point fixe	43,90345	6,983694
ACC Saint-Antonin	3	point fixe	43,908782	6,966153
ACC Saint-Auban	1	point fixe	43,840354	6,699782
ACC Saint-Auban	2	point fixe	43,840649	6,729571
ACC Saint-Auban	3	point fixe	43,839599	6,782229
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne		non autorisé		
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne		non autorisé		
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne		non autorisé		
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne		non autorisé		
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne		non autorisé		
ACC Saint-Dalmas-le-Selvage	1	point fixe	44,282448	6,889431
ACC Saint-Dalmas-le-Selvage	2	point fixe	44,279202	6,870649
ACC Saint-Dalmas-le-Selvage	3	point fixe	44,287888	6,853006
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	1	point fixe	44,269026	6,938443
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	2	point fixe	44,252047	6,951015
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	3	point fixe	44,233934	6,967556
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	4	point fixe	44,199979	6,950793
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	5	point fixe	44,234742	6,93339
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	6	point fixe	44,265166	6,907746
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	7	point fixe	44,241387	6,956344
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	8	point fixe	44,221402	6,981478
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	9	point fixe	44,204133	6,97768
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	10	point fixe	44,219809	6,955636
ACC Saint-Jeannet		non autorisé		
ACC Saint-Léger	1	point fixe	43,995326	6,830189
ACC Saint-Martin-Vésubie	3	point fixe	44,097039	7,242301
ACC Saint-Sauveur-sur-Tinée	1	point fixe	44,114713	7,098885
ACC Saint-Sauveur-sur-Tinée	2	point fixe	44,080945	7,100276
ACC Saint-Sauveur-sur-Tinée	3	point fixe	44,104801	7,112695
ACC Saint-Vallier-de-Thiery	2	point fixe	43,700811	6,80988
ACC Sainte-Agnès		non autorisé		
ACC Sallagriffon	1	point fixe	43,878493	6,921443
ACC Sallagriffon	2	point fixe	43,878545	6,906538
ACC Sallagriffon	3	point fixe	43,879738	6,932847
ACC Saorge	1	point fixe	43,973423	7,56589
ACC Saorge	2	point fixe	43,989445	7,530615
ACC Saorge	3	point fixe	43,99406	7,501931

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-037
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Sauze	1	point fixe	44,080825	6,820665
ACC Sauze	2	point fixe	44,08123	6,841446
ACC Sauze	3	point fixe	44,082081	6,800125
ACC Sauze	5	point fixe	44,10573	6,793846
ACC Séranon	1	point fixe	43,777634	6,71544
ACC Séranon	2	point fixe	43,772531	6,677939
ACC Séranon	3	point fixe	43,777386	6,650537
ACC Séranon	4	point fixe	43,761108	6,686248
ACC Sospel	1	point fixe	43,890983	7,452094
ACC Sospel	2	point fixe	43,899998	7,476502
ACC Sospel	3	point fixe	43,880776	7,487989
ACC Sospel	4	point fixe	43,868636	7,455628
ACC Sospel	5	point fixe	43,877369	7,412632
ACC Tende	1	point fixe	44,13729	7,637258
ACC Tende	2	point fixe	44,117008	7,606401
ACC Tende	3	point fixe	44,065782	7,56994
ACC Tende	4	point fixe	44,075476	7,578731
ACC Tende	5	point fixe	44,038578	7,572736
ACC Tende	6	point fixe	44,117094	7,549631
ACC Théoule-sur-Mer		non autorisé		
ACC Théoule-sur-Mer		non autorisé		
ACC Thiéry	1	point fixe	43,966577	7,01779
ACC Thiéry	2	point fixe	43,963995	7,043563
ACC Thiéry	3	point fixe	43,97637	7,053532
ACC Thiéry	4	point fixe	43,97518	7,031331
ACC Tignet (Le)		non autorisé		
ACC Toudon	2	point fixe	43,89518	7,114623
ACC Toudon	3	point fixe	43,893927	7,129175
ACC Touët-de-l'Escarène		non autorisé		
ACC Tourette du Château	3	point fixe	43,870186	7,122879
ACC Tournefort	1	point fixe	43,923441	7,173723
ACC Tournefort	2	point fixe	43,928536	7,163091
ACC Tournefort	3	point fixe	43,957932	7,144673
ACC Utelle	1	point fixe	43,900014	7,199429
ACC Utelle	2	point fixe	43,914322	7,273375
ACC Utelle	3	point fixe	43,917278	7,221876
ACC Utelle	4	point fixe	43,919942	7,205114
ACC Utelle	5	point fixe	43,972475	7,249761
ACC Utelle	6	point fixe	43,900124	7,240321
ACC Utelle	7	point fixe	43,924256	7,215716
ACC Valderoure	2	enfouissement	43,802713	6,713828
ACC Vence		non autorisé		
ACC Vence		non autorisé		

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-037
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Vence		non autorisé		
ACC Vence		non autorisé		
ACC Villars-sur-Var	1	point fixe	43,972362	7,081399
ACC Villars-sur-Var	2	point fixe	43,968692	7,067132
ACC Villeneuve-d'Entraunes	1	point fixe	44,118549	6,773193
ACC Villeneuve-d'Entraunes	2	point fixe	44,119934	6,812371



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2023 - 159

Nice, le **01 MARS 2023**

ARRÊTÉ
portant autorisation du rallye Tour Auto

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Patrick Peter, président de l'association sportive automobile « Tour Auto », à l'effet d'être autorisé à faire disputer le 22 avril 2023 dans le département des Alpes-Maritimes un rallye automobile dénommé « Tour Auto » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 01 mars 2023 ;
- VU** la demande d'autorisation du ministère de l'intérieur en date du 09 janvier 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 16 février 2023 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « Tour Auto », organisé du lundi 17 avril au samedi 22 avril 2023 par l'association sportive automobile « Tour Auto », selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur. Ce rallye automobile traversera 21 départements et traversera le département des Alpes-Maritimes le samedi 22 avril 2023, avec une arrivée sur la commune de Cannes. La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 260.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes pris conjointement avec les maires concernés par le passage de l'épreuve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14- Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités
DS 1734

Nicolas HUOT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle des activités du transport

**ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE A LA CONDUITE**

Arrêté portant agrément des médecins consultant
hors commission médicale primaire,
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code du travail et notamment les articles L.6351-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment l'article 6 ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément reçue le 03 janvier 2023 accompagnée des justificatifs ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : est agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, hors commission médicale primaire, comme suit :

Docteur BERNASCONI Pierre Henri
32 Rue Auguste Gal
06300 Nice

ARTICLE 2 : l'agrément est effectif à compter du 20 février 2023 jusqu'au 02 juin 2025, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite fixant la limite d'agrément à 75 ans ;

ARTICLE 3 : les médecins agréés consultant hors commission médicale primaire, non membre de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéral agréé par le préfet ;

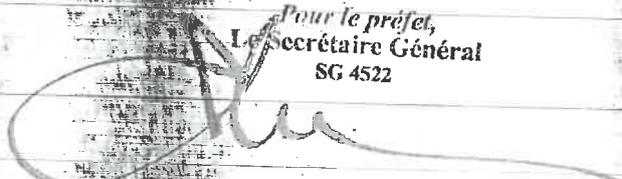
ARTICLE 4 : toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

22 FEV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle des activités du transport

**ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE À LA CONDUITE**

Arrêté portant agrément des médecins consultant
hors commission médicale primaire,
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code du travail et notamment les articles L.6351-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment l'article 6 ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément reçue le 20 janvier 2023 accompagnée des justificatifs ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : est agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, hors commission médicale primaire, comme suit :

Docteur GALY Richard

Le Floréal 1279 Boulevard Courteline
06250 Mougins

ARTICLE 2 : l'agrément est effectif à compter du 20 février 2023 jusqu'au 19 décembre 2027 ;

ARTICLE 3 : toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle des activités du transport

**ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE A LA CONDUITE**

Arrêté portant agrément des médecins consultant
hors commission médicale primaire,
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code du travail et notamment les articles L.6351-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment l'article 6 ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

VU la demande d'agrément reçue le 01 février 2023 accompagnée des justificatifs ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : est agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, hors commission médicale primaire, comme suit :

Docteur GANASSI Alain

1279 Boulevard Courteline
06250 Mougins

ARTICLE 2 : l'agrément est effectif à compter du 20 février 2023 jusqu'au 19 décembre 2027 ;

ARTICLE 3 : toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

22 FEV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle des activités du transport

**ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE A LA CONDUITE**

Arrêté portant agrément des médecins consultant
hors commission médicale primaire,
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code du travail et notamment les articles L.6351-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment l'article 6 ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément reçue le 07 janvier 2023 accompagnée des justificatifs ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : est agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, hors commission médicale primaire, comme suit :

Docteur HAMZEH Ramez
1 Rue Joseph BERMOND
06560 Valbonne village

ARTICLE 2 : l'agrément est effectif à compter du 20 février 2023 jusqu'au 19 décembre 2027 ;

ARTICLE 3 : les médecins agréés consultant hors commission médicale primaire, non membre de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéral agréé par le préfet ;

ARTICLE 4 : toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2023

Philippe Loos
Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle des activités du transport

**ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE A LA CONDUITE**

Arrêté portant agrément des médecins consultant
hors commission médicale primaire,
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code du travail et notamment les articles L.6351-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment l'article 6 ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément reçue le 20 janvier 2023 accompagnée des justificatifs ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : est agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, hors commission médicale primaire, comme suit :

Docteur HUBERT Jean-Charles

3 Avenue du Général de Gaulle
06340 DRAP

ARTICLE 2 : l'agrément est effectif à compter du 20 février 2023, jusqu'au 19 décembre 2027 ;

ARTICLE 3 : les médecins agréés consultant hors commission médicale primaire, non membre de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéral agréé par le préfet ;

ARTICLE 4 : toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 01 MARS 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle des activités du transport

**ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE A LA CONDUITE**

Arrêté portant agrément des médecins siégeant en
commission médicale primaire
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L.6351-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment l'article 6 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la demande d'agrément reçue le 07/10/2022 accompagnée des justificatifs ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 1 : est agréé en commission médicale primaire du département des Alpes-Maritimes chargée d'exercer le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, comme suit :

Docteur VUILLARD Pierre

107 Rue Jean Jaurès
83600 FREJUS

ARTICLE 2 : l'agrément est effectif à compter du 20 février 2023 jusqu'au 4 mars 2026, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

ARTICLE 3 : lors de chaque séance, la commission médicale primaire doit comprendre deux médecins qui siègent par roulement selon un calendrier établi par le préfet ;

ARTICLE 5 : toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice le 2 FEV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Réf. : 2023- *160*

Nice, le

2 MARS 2023

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de représentation aux cadres du secrétariat général commun

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;**
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;**
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;**
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;**
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;**
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,**
- Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;**

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-411 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Christian JEHL directeur adjoint, référent de proximité préfecture et M. Laurent DUPUY, directeur adjoint, chargé du suivi des contrats de services DDI, à l'effet de signer les décisions de dépense et les contrats à hauteur de 152 449 €, ainsi que l'ensemble des actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, M. Laurent DUPUY et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Sonia BOUDET, cheffe du service "ressources humaines" et Mme Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la cheffe de service.
- Mme Nadine BELLEGARDE, cheffe du service "budget, finances"
- Mme Magali HUREAU, cheffe du service "achats, immobilier et logistique"
- M. Sébastien MACÉ, chef du service "systèmes d'information et de communication"

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine BELLEGARDE en sa qualité de cheffe du service « budget - finances » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY sous leur contrôle pour :

- décisions de dépense à concurrence de 40 000€ ;
- la validation des demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle

(UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun;

- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements;
- la saisie des demandes d'achat, la constatation et la certification du service fait dans Chorus formulaire des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique BOP 349 ;
- le traitement des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLEGARDE, les délégations qui lui sont consenties pour le service budget-finances seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Arielle SOLI et Mme Alice CHATEAU-MOREAU, adjointes à la cheffe de service et par Mme Agnès NOBLET et M. Joël GUERIN, gestionnaires budgétaires.

Délégation de signature est donnée à M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Emeline MARQUIS, M. Stéphane CODETTA et M. Kim NGUYEN - sous l'autorité et le contrôle de Mme Nadine BELLEGARDE - aux fins de valider les demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Nadine BELLEGARDE et sous son contrôle – à Mme Agnès NOBLET, M. Joël GUERIN, Mme Delphine PELLAT, M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Emeline MARQUIS et à M. Stéphane CODETTA et M. Kim NGUYEN à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PELLAT, et à Mme Karine VIALE, référentes départementales, sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI, pour procéder à la validation des ordres de paiement pour la préfecture, la sous-préfecture de Grasse et les directions départementales interministérielles après validation des services bénéficiaires de la dépense

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PELLAT, ou de Mme Karine VIALE, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Agnès NOBLET et M. Joël GUERIN.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY et leur contrôle – pour :

- les décisions de dépenses à concurrence de 4 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Samy BENLAKHDAR et M. Denis CHESNET, adjoints au chef du service « achats, immobilier et logistique », et par Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat, par M. Christophe LAIGNIEL à hauteur de 1000 € par travaux de réparation des véhicules de services, par Mme Sandra HAUTY à hauteur de 1 000 € par travaux de réparation des véhicules de services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Magali HUREAU, et sous son contrôle - à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, et à Mme Sabinè PALOMBA, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia ZIMMERMANN, attachée d'administration de l'État - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET – pour signer les actes et documents relevant du service ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France XIBERRAS-PARISI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET et de Mme Sonia ZIMMERMANN - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOKTAR, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de développement RH et de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET et de Mme Sonia ZIMMERMANN - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise, les procès-verbaux d'installation, les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la formation et à Mme Nadine BONO, adjointe à la cheffe du bureau de la formation, pour signer - concurremment avec Mme Sonia BOUDET et Mme Sonia ZIMMERMANN, et sous leur contrôle - les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € .

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Fanny KRIMI, cheffe du bureau d'action sociale - concurremment avec Mme Sonia BOUDET et Mme Sonia ZIMMERMANN, et sous leur contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépenses et les décisions individuelles de prestations rentrant dans le champ d'action du bureau de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 600 €. Les arrêtés attributifs de subvention feront l'objet d'un double visa avec les directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny KRIMI, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Carine LALANNE.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de transmissions et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles interviennent à :

- Mme Marie-France LEVAN, référente de proximité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Safia HAMMIDECHE, référente de proximité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Sabine FOUURIER-GARZIANO, référente de proximité auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 12: Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MACÉ, en sa qualité de chef du service des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 3 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MACÉ, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service des systèmes d'information et de communication seront exercées par M. Éric LIAIGRE, ingénieur au service des systèmes d'information et de communication, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoin du service, la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

Article 13 : Les agents porteurs d'une carte achat effectuent les transactions autorisées via ce moyen de paiement dans le respect des conditions d'utilisation prévues et dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés. Les porteurs de carte achat signent les relevés d'opérations au porteur.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées

Article 15: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 16: Les chefs de service du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur du secrétariat général commun

SGC 4610



Walter DEPETRIS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Bureau du courrier et de l'accueil

Réf. : N° *2023-161*

Nice, le

F2 MARS 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Pierre SCHIES,
directeur des interventions et de la coordination de l'État**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 19/1971/A du 3 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre SCHIES, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des interventions et de la coordination de l'État de la préfecture des Alpes-Maritimes, à compter du 2 janvier 2020 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre SCHIES, directeur des interventions et de la coordination de l'État à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Pierre-Gil FLORY, directeur adjoint, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet et le secrétaire général ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre SCHIES et M. Pierre-Gil FLORY, et sous leur contrôle, en toutes matières relevant des attributions respectives de chacun à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :
 - à Mme Carole PESIN, chargée de mission Grands aménagements ;
 - à Mme Valérie DECHELLE, chargée de mission Cohésion du territoire ;
 - à M. Christian KLEBERT, chargé de mission Économie et emploi ;
 - à Mme Céline VIKLOVSZKI, chargée de mission Aménagement numérique ;
 - à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;

Article 3 : Délégation est également donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés, sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre SCHIES et, en son absence ou empêchement de M. FLORY Pierre-Gil, à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Victoria DAHMNA, afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7, 112, 119 , 122, 363 et 362, fonds vert (380).

Article 4 : Délégation de signature est donnée - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre SCHIES et, en son absence ou empêchement, de M. Pierre-Gil FLORY- à Mme Isabelle BOILINI et à Mme Victoria DAHMNA afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 : Délégation de signature est donnée sur l'application Chorus Formulaire aux agents ci-après désignés : Edwige Koch, Valérie Cohen, et Patricia Girard, pour leur permettre d'effectuer les opérations liées à leur statut de saisisseurs , pour les dépenses relevant de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7 112, 119 , 122 , 363 et 362.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre SCHIES et de M. Pierre-Gil FLORY , délégation de signature est donnée à Mme Carole PESIN, M. Christian KLEBERT, Mme Valérie DECHELLE, Mme Céline VIKLOVSZKI et Mme Isabelle BOILINI dans les limites de l'article 1.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION Numéro 006-2022-0011

Nice le **30 JAN. 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques Cérés, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la Direction des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publique en date du 23 août 2022, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du **23 JAN. 2023**

ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

2°- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur le secrétaire général de zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille,

ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Saint-Laurent du Var, 396 avenue Pierre Sauvaigo. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 125179 dans le référentiel immobilier de l'État Chorus Re-fx.

PL

PL

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes afin d'y installer un casernement de CRS, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier édifié sur une parcelle appartenant à l'État sise 396 avenue Pierre Sauvaigo à Saint-Laurent du Var, cadastrée section AR n° 21 pour une superficie totale de 8438m², telle qu'elle figure sur le plan ci-joint (annexe 1).

Cet ensemble immobilier est composé de plusieurs bâtiments décrits en annexe 2.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 125179, de bâtiment : 439795 (bât A), 439798 (B), 439799 (C), 439800 (D), 439801 (E), 439802 (F,J,Q), 439803 (H), 439805 (I), 439806 (K), 439807 (R,S,T), 439808 (L) et 439809 (M)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

PL

PL

Article 4

État des lieux

La présente convention étant un renouvellement de la convention existant depuis le 01.01.2014 et arrivée à échéance au 31.12.2022, il n'est pas établi d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

L'utilisateur déclare que les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 et détaillé en annexe 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) :5772,37 m².

- Surface utile brute (SUB) :3965,70 m².

- Surface utile nette (SUN) :919,42 m².

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 171 agents pour 54 postes de travail (PdT)

Il est précisé que seul le bâtiment A (SUB : 210,50 m² et SUN : 159,81 m²) est à usage majoritairement de bureaux, il est donc soumis à performance immobilière.

L'utilisateur déclare que le bâtiment A compte 20 PdT.

En conséquence, le ratio d'occupation du bâtiment A s'établit à 10,50 mètres carrés de SUB par PdT (objectif PIE < 20) et 8 mètres carrés de SUN par PdT (objectif PIE <12)

Concernant les autres bâtiments, le rapport SUN/SUB étant à ce jour inférieur à 51 %, cet immeuble n'est pas considéré comme un immeuble de bureau au sens de la PIE ; les objectifs de ratio de la PIE sont donc sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

FL

PL

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas

FL

PL

pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet : le bâtiment n'est pas à usage majoritaire de bureau

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la

FL

PL

valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

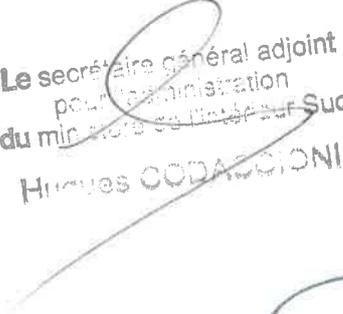
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

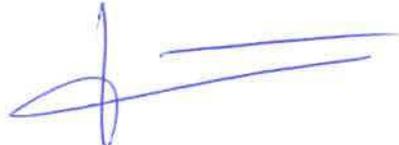
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
Chargé du service des domaines


Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud
Huguette CODACCIONI

Le préfet,



Frédéric LEVASSEUR
Administrateur des Finances publiques adjoint


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 006-2022-0011

NOM DU SITE	CRS 6 - CASERNE DES GALINIÈRES
ADRESSE	393 AVENUE PIERRE SAUVAIGO
LOCALITE	SAINTE LAURENTE DU VAR
CODE POSTAL	06700
DEPARTEMENT	ALPES MARITIMES
REF CADASTRALES	AR 21
EMPRISE	8438 m ²

Date d'effet 01/01/23
Durée 9 ans

SDP	5 772,37	m ²
SUB GLOBALE	3 965,70	m ²
SUN GLOBALE	919,42	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Type de bâtiment	Description	Catégorie de l'immeuble	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail
125179	439795	8	bâtiment A	bureaux	services administratifs	ctg 1	376,74	210,50	159,81	20
125179	439798	10	bâtiment B	sanitaire et so	munitions, soute munitions, magasins, vestiaires, locaux détente	ctg 2 sans perf	1362,43	1192,78	487,60	
125179	439799	12	bâtiment C	sanitaire et so	magasins, vestiaires, bureaux syndicats, associations, salles de sport	ctg 2 sans perf	1334,47	1242,80	177,56	
125179	439800	14	bâtiment D	technique	hangar	ctg 2 sans perf	227,70	0,00	0,00	
125179	439801	16	bâtiment E	technique	hangar, ateliers	ctg 2 sans perf	218,70	0,00	0,00	
125179	439802	18	bâtiments F, J, Q	technique	garages, ateliers, aires de lavage	ctg 2 sans perf	681,10	0,00	0,00	
125179	439803	20	bâtiment H	sanitaire et so	salles de judo, IGPN	ctg 2 sans perf	710,23	670,80	61,52	
125179	439805	22	bâtiment I	sanitaire et so	ancien messa avec réfectoire et cuisine désaffectée	ctg 2 sans perf	482,29	437,18	32,93	
125179	439806	24	bâtiment K	sanitaire et so	sanitaires	ctg 2 sans perf	54,00	27,06	0,00	
125179	439807	26	bâtiments R-S-T	technique	garages, sanitaires, chenil	ctg 2 sans perf	139,50	60,49	0,00	
125179	439808	5	bâtiment L	logement	logement	ctg 2 sans perf	158,26	99,41	0,00	
125179	439809	28	bâtiment M	technique	poste de garde	ctg 2 sans perf	26,95	24,68	0,00	

FL PL

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2023.037 Agrainage dissuasion sangliers AM.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Securites.....	12
Securite publique.....	12
AP 2023.159 Aut. rallye Tour Auto.....	12
DRIM PAT.....	16
Pôle des activités du transport.....	16
Controle medical conduite Dr Bernasconi P.H agrement.....	16
Controle medical conduite Dr Galy Richard agrement.....	18
Controle medical conduite Dr Ganassi Alain agrement.....	20
Controle medical conduite Dr Hamzeh Ramez agrement.....	22
Controle medical conduite Dr Hubert J.C agrement.....	24
Controle medical conduite Dr Vuillard Pierre agrement.....	26
Secrétariat Général Commun.....	28
BCA.....	28
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	28
AP 2023.160 subdelegation OS RPA Cadres du SGC.....	28
AP 2023.161 Deleg.signature DICE M. Schies P.....	34
Services Deconcentres de l'Etat.....	38
DDFiP.....	38
Politique Immobiliere Etat.....	38
CDU 006.2022.0011.....	38

Index Alphabétique

AP 2023.037 Agrainage dissuasion sangliers AM.....	2
AP 2023.159 Aut. rallye Tour Auto.....	12
AP 2023.160 subdelegation OS RPA Cadres du SGC.....	28
AP 2023.161 Deleg.signature DICE M. Schies P.....	34
CDU 006.2022.0011.....	38
Controle medical conduite Dr Bernasconi P.H agremt.....	16
Controle medical conduite Dr Galy Richard agremt.....	18
Controle medical conduite Dr Ganassi Alain agremt.....	20
Controle medical conduite Dr Hamzeh Ramez agremt.....	22
Controle medical conduite Dr Hubert J.C agremt.....	24
Controle medical conduite Dr Vuillard Pierre agremt.....	26
BCA.....	28
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	38
DRIM PAT.....	16
Direction des Securites.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Secrétariat Général Commun.....	28
Services Deconcentres de l'Etat.....	38